



THESAURUS
STRATÈGES EN PATRIMOINE

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES INDEPENDANTS (TNS)

A propos de notre rédacteur

Charly TOURNAYRE
Ingénieur patrimonial THESAURUS

Docteur en droit et ancien avocat-fiscaliste, Charly TOURNAYRE est responsable de l'expertise juridique et fiscale au sein du pôle ingénierie patrimoniale.

Au sein de THESAURUS, il apporte son soutien aux consultants du groupe en effectuant des analyses transversales des patrimoines de nos clients et en élaborant les stratégies patrimoniales les plus pertinentes. Ceci afin d'apporter une solution sur-mesure et proactive aux situations patrimoniales les plus complexes.



Le prélèvement à la source pour les indépendants (TNS)

Adopté le 20 décembre 2016, par l'Assemblée Nationale le texte prévoyant la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a fait l'objet de plusieurs modifications, d'un report d'un an et a gagné en précisions (plusieurs décrets d'application et communiqués ont d'ores et déjà vu le jour).

La confirmation récente d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 est donc l'occasion de revenir sur le dispositif et de lever le voile sur ses subtilités concernant les travailleurs non salariés (indépendants).

PRINCIPE ET MODE DE CALCUL

A la différence des salariés, les indépendants ou TNS paieront l'impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration et ce, sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux.

Le taux de droit commun sera donc calculé à partir des revenus de l'année N-2, soit les revenus déclarés en 2018 et correspondant à l'année 2017.

Pour calculer ce taux, l'administration retient :

- **l'IR brut** (soit avant imputation des réductions et crédits d'impôt) afférents aux seuls revenus soumis au PAS, diminué des éventuels crédits d'impôt étrangers ;



- **divisé par** le montant des revenus soumis au PAS (pour la détermination de ces revenus, il ne faut pas exclure, contrairement au numérateur, les revenus exceptionnels des catégories de revenus soumis à acompte).

A noter : les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus.

CALENDRIER

2018

Au printemps 2018 vous avez déclaré classiquement et par internet vos revenus 2017.

Vous disposez donc d'ores et déjà d'un taux de prélèvement et du montant de vos acomptes futur. En cas de doute vous pouvez accéder à l'ensemble de ces informations sur votre espace personnalisé sur le site www.impot.gouv. Vous pouvez dès à présent opter pour un paiement trimestriel et non mensuel (ce dernier mode de paiement étant institué *de facto*).

Au cours de l'été 2018 : vous avez reçu votre avis d'imposition

Votre avis d'impôt 2017 précise le taux de prélèvement et le montant de vos acomptes. Pour les personnes ayant effectué leur déclaration sous format papier l'option pour un paiement trimestriel est alors possible (elle peut être effectuée par voie postale ou en se déplaçant au sein du service des impôts compétent).

2019

A partir de janvier 2019 : Application du prélèvement à la source (PAS)

Les indépendants (titulaires de bénéfices industriels et commerciaux BIC, de bénéfices non commerciaux BNC ou de bénéfices agricoles BA) paieront leur impôt mensuellement ou trimestriellement et ce partir d'un taux déterminé par l'administration (sauf en cas de changement effectué par le contribuable).

A noter : Les travailleurs non salariés et non résidents verront leurs revenus d'activité soumis à des acomptes contemporains selon le même dispositif que pour les résidents.

Avril – Juin 2019 : Vous déclarez vos revenus de l'année N-1



Une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts. Je disposerai de mes nouveaux taux de prélèvements et montants d'acomptes applicables en septembre.

Septembre 2019 : mise à jour du montant de l'acompte.

LE PAIEMENT DES ACOMPTES

Dans un souci de simplicité pour les contribuables et l'administration, le paiement des acomptes fera l'objet d'un prélèvement bancaire mensuel ou trimestriel (en cas d'option du contribuable). Dans le cas d'un prélèvement mensuel, l'étalement de l'impôt s'effectuera sur 12 mois et non sur 10 comme auparavant.

Ainsi chaque contribuable sera prélevé à compter du 15 janvier ou du 15 février (en cas d'option pour la trimestrialisation).

A tout moment en cas de changement de situation

Dans le cas où le contribuable constate une variation importante des revenus, il aura alors la possibilité d'actualiser ses acomptes en cours d'année, et ce, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salariés. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

Cette même possibilité de modulation est également ouverte en cas de changement du quotient familial, par exemple à la naissance d'un enfant.

Nous attirons cependant votre attention sur la nécessité d'identifier précisément l'impôt inhérent à la nouvelle situation. Un écart significatif entre le montant actualisé des acomptes et l'impôt finalement dû pourra donner lieu à des sanctions fiscales.



FOCUS : LE MAINTIEN DES AVANTAGES FISCAUX

Le bénéfice des déductions d'impôt, crédit d'impôt ou encore réduction d'impôt est maintenu et ce, qu'il ait été acquis en 2018 ou au cours des années suivantes !

Les dispositifs personnels de garde d'enfant, d'emploi de salarié à domicile, les dons aux associations sont donc maintenus. Tout comme les investissements patrimoniaux permettant une optimisation de la fiscalité.

A ce titre, le gouvernement vient d'annoncer qu'une avance de 60% de certaines réductions d'impôt et de certain crédit d'impôt sera octroyée dès janvier 2019. Le contribuable bénéficiera dès lors d'un retour quasi immédiat.

Les dispositifs concernés seraient entre autres **les réductions d'impôt pour investissement dans le logement locatif : dispositifs Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM (Girardin social et logement), Censi-Bouvard.**

Une réflexion sur les modalités d'investissement reste donc tout à fait pertinente et ce, aussi bien en 2018 avec le régime transitoire qu'en 2019 avec le prélèvement à la source. Plus qu'une réduction de la pression fiscale, tout investissement dans le logement locatif ou à destination des PME (GIRARDIN, FCPI, FIP etc.) confèrera désormais un versement en janvier (en cas d'avance) et en septembre.

Des questions ? Une simulation sur votre situation personnelle ?

N'hésitez pas à nous contacter directement au 01.76.73.29.61 (Paris) ou au 04.42.29.77.97 (Province). Retrouvez nos autres articles sur l'ingénierie patrimoniale du TNS sur notre site www.thesaurus.fr